




 <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE</p> <p>www.justice.gouv.fr</p>	<p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE</p>	<p>Instructions aux greffes Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail</p>
	<p>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation Bureau des méthodes et des expertises</p>	<p>Page 1 / 19 30/05/2016</p>

**Instructions aux greffes
Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice
prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du
travail**

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE</p> <p>www.justice.gouv.fr</p>	<p align="center">MINISTÈRE DE LA JUSTICE</p>	<p align="center">Instructions aux greffes Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail</p>
	<p align="center">DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation Bureau des méthodes et des expertises</p>	<p align="right">Page 2/ 19 30/05/2016</p>

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1. SAISINE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES	5
1.1. SAISINE PAR REQUETE.....	5
1.2. AVIS ET CONVOCATIONS	6
1.2.1. Avis au demandeur.....	6
1.2.2. Convocation du défendeur.....	8
2. ASSISTANCE ET REPRESENTATION DES PARTIES	9
3. ORALITE DES DEBATS ET ECRITURES	10
3.1. LE MAINTIEN DU PRINCIPE DE L'ORALITE.....	10
3.2. L'ENCADREMENT DU RECOURS A L'ECRIT LORSQUE TOUTES LES PARTIES COMPARANTES SONT ASSISTEES OU REPRESENTEES PAR UN AVOCAT	11
3.3. LA DISPENSE FAITE A UNE PARTIE DE SE DEPLACER A UNE SEANCE OU UNE AUDIENCE	11
4. LE BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION	12
4.1. MISE EN ETAT DEVANT LE BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION.....	13
4.2. L'ORIENTATION DE LA PROCEDURE	15
4.2.1. L'orientation de la procédure en cas de non comparution des parties.....	15
4.2.1.1. Non comparution du demandeur	15
4.2.1.2. Non comparution du défendeur	16
4.2.2. Orientation de la procédure a défaut de conciliation ou de conciliation partielle	16
5. LE BUREAU DE JUGEMENT	17
5.1. MISE EN ETAT DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT	17
5.2. JUGEMENT	18
5.2.1. En cas de non comparution des parties.....	18
5.2.1.1. Non comparution du demandeur	18
5.2.1.2. Non comparution du défendeur	18
5.2.2. Prononcé du jugement.....	18
6. LES VOIES DE RECOURS	19

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions aux greffes Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation Bureau des méthodes et des expertises	Page 3/ 19 30/05/2016

PREAMBULE



Le décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail pris pour l'application des articles 258, 259 et 267 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques met en œuvre les mesures permettant de répondre aux impératifs d'accélération, de simplification et de rationalisation de la justice prud'homale, tel que préconisé par M. Alain Lacabarats dans son rapport du 16 juillet 2014.

Le texte conforte les principes fondamentaux de la procédure prud'homale, la conciliation, l'oralité des débats et différentes mesures sont adoptées pour renforcer le respect des exigences inhérentes aux principes du « délai raisonnable » et de la contradiction. Les échanges entre les parties sont organisés et ordonnés dans le cadre d'une mise en état systématisée, la formation de conciliation voit ses pouvoirs enrichis, la représentation obligatoire devant les cours d'appel est instaurée, soit par la voie du recours au ministère de l'avocat, soit par le biais de l'intervention du défenseur syndical, dont le statut est revalorisé. Le décret vient également préciser la compétence du tribunal d'instance en matière préélectorale ainsi que la procédure de saisine pour avis de la cour de cassation sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif.

Le décret comporte trois titres :

- le titre I, qui traite des dispositions relatives à la justice prud'homale (articles 2 à 33), composé de quatre chapitres :
 - chapitre 1 : organisation et fonctionnement,
 - chapitre 2 : procédure prud'homale,
 - chapitre 3 : appel,
 - chapitre 4: résolution amiable des différends,
- le titre II, relatif à la compétence du tribunal d'instance en matière préélectorale (articles 34 à 40),
- le titre III relatif à la saisine pour avis de la cour de cassation sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif (articles 41 à 42),
- le titre IV, relatif aux dispositions diverses.

Les présentes instructions ont pour objectif de décliner la mise en œuvre de cette réforme sur le fondement des articles 258 et 259 de la loi et des trois premiers chapitres du titre I du décret.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions aux greffes Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation Bureau des méthodes et des expertises	Page 4/ 19 30/05/2016

Il doit être précisé en liminaire que l'entrée en vigueur de ces dispositions sont régies par les dispositions transitoires des articles 44 et 45 du titre IV :

- **article 44 du décret** : les dispositions relatives aux **difficultés de répartition des affaires et aux conséquences procédurales du défaut de comparution du défendeur et du demandeur devant le bureau de jugement** (BJ) s'appliquent aux instances introduites à compter de la publication du décret (art R.1423-7, R.1454-20, R.1454-21);
- **article 45** : les dispositions relatives à la **saisine du conseil de prud'hommes, à la consolidation des écritures d'avocat et à la communication des pièces par l'employeur dans le cadre d'un litige portant sur un licenciement économique** s'appliquent aux instances introduites à compter du 1^{er} août 2016 (R.1452-1, R.1452-2, R.1452-3, R.1452-4, R.1452-5, R.1453-5, R.1456-1) ;
- **article 46** : les dispositions relatives à la représentation des parties et à l'appel, entrent en vigueur en même temps que le décret pris pour la mise en œuvre du statut du défenseur syndical, et au plus tard le premier jour du douzième mois suivant la publication de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, soit à compter du 1^{er} août 2016 (R.1453-2, R.1461-1 et R.1461-2) ;

Les dispositions législatives relatives au bureau de conciliation et d'orientation (BCO) modifiées par la loi du 6 août 2015 sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 7 août 2015.



Des évolutions du logiciel de gestion des affaires prud'homales « WinGes CPH » sont en cours de réalisation. Une communication concernant cette mise à jour sera diffusée au cours du troisième trimestre 2016, précisant les modalités techniques et pratiques à respecter.

Cette nouvelle version applicative prendra en compte la réforme de la procédure prud'homale, à savoir : nouveau libellé du bureau de conciliation et d'orientation, la composition restreinte du bureau de jugement, la gestion de la mise en état systématisée.

Les présentes instructions sont diffusées accompagnées des trames utiles à l'application des nouvelles dispositions.

La nouvelle trame de requête aux fins de saisine du conseil de prud'hommes pourra être remise par les greffes pour les instances introduites à compter du 1^{er} août 2016. Elle sera alors disponible pour le public sur « justice.fr ».

Afin d'harmoniser les pratiques en matière de rédaction des procès-verbaux de conciliation, quatre nouvelles trames sont mises à disposition des conseillers prud'homaux : deux trames

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions aux greffes Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation Bureau des méthodes et des expertises	Page 5/ 19 30/05/2016

de conciliation totale et partielle devant le bureau de conciliation et d'orientation et deux trames de conciliation totale et partielle devant le bureau de jugement.

Les nouvelles trames sont disponibles sur l'espace web :
<http://sams.intranet.justice.gouv.fr:82/espaceweb-TMACC/>

1. SAISINE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES

Désormais, le conseil des prud'hommes peut être saisi :

- par requête,
- par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation (saisine qui n'a pas été modifiée et ne sera pas abordée dans le présent document).

1.1. SAISINE PAR REQUETE



Le décret supprime la saisine par demande et la remplace par la saisine par requête.

Conformément aux dispositions des articles R.1452-1 et suivants du code du travail, le demandeur saisit le conseil de prud'hommes par requête, qui peut être soit déposée au greffe, soit adressée par lettre simple ou recommandée avec accusé de réception. La requête peut également être établie au greffe.

L'article R.1452-2 supprime l'obligation faite au greffe de délivrer un récépissé de la requête.

La requête doit comporter :

- les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile (à peine de nullité),
- un exposé sommaire des motifs de la demande, correspondant à un résumé des éléments de fait justifiant la saisine de la juridiction et une synthèse des griefs exposés par le demandeur,
- chacun des chefs de la demande,
- les pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions,
- un bordereau qui énumère ces pièces en annexe.

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions aux greffes Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation Bureau des méthodes et des expertises	Page 6/ 19 30/05/2016

Le greffe doit vérifier :

- que la requête et le bordereau qui lui sont adressés sont bien établis en plusieurs exemplaires : un pour la juridiction et un pour chaque défendeur,
- que le bordereau est conforme aux pièces produites.

Il est préconisé que le greffe appose son visa (date du jour de la remise ou de la réception, et signature) sur chaque exemplaire de la requête, identifie par mention le destinataire de chacun, et qu'une mention de ces éléments soit portée au dossier.

Si la requête n'est pas présentée en autant d'exemplaires que nécessaire, le greffe invite le demandeur à procéder à la régularisation dans les meilleurs délais.

1.2. AVIS ET CONVOCATIONS

1.2.1. AVIS AU DEMANDEUR



Le greffe doit aviser par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas. Il n'est plus tenu de l'aviser par lettre simple. Il s'agit de l'application au contentieux prud'homal des dispositions du [décret n°2015-282 du 11 mars 2015](#) relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends.

L'envoi de l'avis par tous moyens recouvre non seulement la lettre simple et la convocation verbale mais également la télécopie, le courriel électronique ou le SMS dans les conditions visées au titre de la communication électronique civile.

Il conviendra de se reporter aux [instructions aux greffes relatives à la communication électronique civile](#) pour identifier précisément les modalités d'envoi des avis par voie dématérialisée. Ces instructions sont disponibles sous le lien suivant :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/organisation-innovation-10182/bibliotheque-10473/reforme-des-modalites-denvoi-des-actes-du-greffe-77882.html>

Pour mémoire, l'envoi par courriel électronique prévu à l'article 748-8 du code de procédure civile ne concerne que des simples avis et non des convocations.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions aux greffes Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation Bureau des méthodes et des expertises	Page 7 / 19 30/05/2016

Il n'est pas nécessaire que le courriel fasse l'objet d'un accusé de réception ou de lecture dans la mesure où les textes ne le prévoient pas (courrier simple actuellement). Par ailleurs, aucune condition de sécurisation des courriels n'est exigée dès lors qu'aucune donnée personnelle ne figure dans le courriel.

L'avis d'audience, converti au format PDF, sera joint au message électronique envoyé par le greffe.

Afin d'éviter la ressaisie du même message pour chaque avis, le corps du mail sera en réalité constitué d'un paragraphe simple, du type « Bonjour, vous trouverez en pièce jointe l'avis d'audience relatif à votre affaire + identification de la juridiction », appelé depuis la fonction signature d'OUTLOOK.

L'avis du greffe doit être envoyé exclusivement à partir de la boîte structurée du service (jamais à partir de l'adresse personnelle des fonctionnaires de justice).

Si nécessaire de nouvelles boîtes structurées pourront être créées, conformément au référentiel de modèle de boîtes structurées disponible sur l'intranet justice :



<http://appli-annuaire.intranet.justice.gouv.fr/RefBS.pl?localisation=DSJ>

(hors boîtes aux lettres préfixées par « cci » et « cep. » qui ne peuvent émettre de messages vers internet)

En cas de difficulté technique lors de l'envoi d'un courriel (retour du courriel non délivré, adresse invalide, message d'erreur), le greffe devra régulariser cette situation en retournant l'avis par courrier simple ou par télécopie le cas échéant.

Le consentement de la personne peut être émis au moment de la saisine de la juridiction ou en cours de procédure et, en tout état de cause, avant tout envoi par le greffe d'un avis par message électronique.

Le consentement peut être donné au moment de la saisine de la juridiction sur le formulaire CERFA de saisine à l'emplacement réservé à cet effet. Les formulaires CERFA ont été modifiés à cette fin. Il peut également être donné sur un formulaire CERFA libre intitulé « Consentement à la transmission par voie électronique des avis du greffe » que le justiciable pourra retirer au greffe ou télécharger et sur lequel il mentionnera son adresse de messagerie. Il remettra ensuite ce formulaire au greffe.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions aux greffes Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation Bureau des méthodes et des expertises	Page 8 / 19 30/05/2016

Le greffe devra être vigilant sur la lisibilité des mentions manuscrites, en particulier sur la mention de l'adresse de messagerie pour éviter tout risque d'erreur lors de l'envoi de l'avis et se prémunir de tout risque de déperdition.

Si le justiciable utilise le formulaire libre, le greffe devra conserver l'original de cette déclaration dans le dossier de procédure.

Quelles que soient les modalités de consentement retenues (dans la requête ou dans le formulaire libre), le greffe fera mention du consentement sur le dossier de procédure.

Prochainement, la trace du consentement sera conservée dans les applications civiles au moyen d'une case à cocher. Une fois cette case cochée, les champs de saisie de l'adresse de messagerie seront accessibles en saisie. Cette fonctionnalité n'est pas encore livrée.

La date d'envoi par mail des avis sera tracée dans les applications (dans le dossier informatique, il s'agira de la date d'édition de l'avis).

Le greffe devra être vigilant dans la gestion des courriels envoyés depuis la BAL et veiller à expurger régulièrement les courriels au fur et à mesure de leur envoi afin de ne pas saturer la BAL. Le suivi des diligences du greffe est effectué via le dossier informatique, les mentions au dossier et les doubles des avis conservés dans le dossier papier.

Quel que soit le moyen auquel il est recouru, le dossier doit porter mention de la diligence effectuée et de ses modalités.



En outre, l'avis :

- invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience,
- précise qu'en cas de non comparution sans motif légitime, il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

1.2.2. CONVOCAION DU DEFENDEUR

Le greffe convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le doublon d'envoi de la convocation par lettre simple est désormais supprimé.

La convocation adressée au défendeur doit comporter :

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions aux greffes Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation Bureau des méthodes et des expertises	Page 9/ 19 30/05/2016

- les mentions suivantes :
 - les nom, profession et domicile du demandeur,
 - le cas échéant, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience,
 - les mentions prévues par le 3° de l'article R.1452-4 du Code du travail,
 - la reproduction des dispositions des articles R.1453-1, R.1453-2, et, lorsque l'affaire relève du BCO, celle des articles R.1454-10 et R.1454-12 à R.1454-18 du code du travail,
 - la convocation invite le défendeur à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur,
 - à titre d'information, les dispositions des articles L.1454-1 et L.1454-1-1 du code du travail précisant certains aspects procéduraux du bureau de conciliation et d'orientation, ainsi que celles de l'article R.1471-1 du même code relatif aux résolutions amiables des différends
 - en cas de licenciement pour motif économique : la convocation destinée à l'employeur rappelle les dispositions de l'article R.1456-1 ; c'est-à-dire l'obligation qui lui est faite de déposer ou d'adresser au greffe par LRAR et au demandeur par LRAR, dans le délai de huit jours à compter de la date à laquelle il reçoit la convocation devant le BCO, les éléments mentionnés à l'article L.1235-9 du code du travail (c'est-à-dire ceux fournis aux représentants du personnel ou à l'autorité administrative).

- en pièces jointes, un exemplaire de la requête et du bordereau de pièces adressé par le demandeur.

La mention des chefs de la demande est supprimée. En effet, le défendeur est rendu destinataire d'un exemplaire de la requête.



Les convocations devant le BCO et devant le bureau de jugement sont mises à jour et disponibles sur l'espace web : <http://sams.intranet.justice.gouv.fr:82/espaceweb-TMACC/>

2. ASSISTANCE ET REPRESENTATION DES PARTIES

Les parties se défendent elles-mêmes.

Elles peuvent se faire assister ou représenter :

- sans justifier d'un motif légitime,
- quel que soit leur statut, par :

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions aux greffes Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation Bureau des méthodes et des expertises	Page 10/ 19 30/05/2016

- les salariés ou employeurs appartenant à la même branche d'activité,
- les défenseurs syndicaux,
- le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- les avocats.
- S'agissant de l'employeur, également par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Le représentant s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le BCO, ce pouvoir doit l'autoriser à concilier et prendre part aux mesures d'orientation.

Il ressort de ces dispositions que les parties n'ont plus à justifier par écrit des motifs pour lesquels elles ne comparaissent pas et se font représenter.

Le greffe doit enregistrer et noter au dossier au fur et à mesure qu'il en a connaissance les modalités d'assistance ou de représentation des parties.

Il doit veiller à la remise du pouvoir par le représentant qui n'est pas avocat et aux mentions ci-dessus rappelées qui doivent être portées sur ce pouvoir.

3. ORALITE DES DEBATS ET ECRITURES



3.1. LE MAINTIEN DU PRINCIPE DE L'ORALITE

Le principe de l'oralité des débats et la possibilité de se référer aux prétentions et moyens formulés par écrit sont maintenus.

Pour rappel :

- toutes écritures sur lesquelles les parties se fondent doivent être datées au jour de leur remise à l'audience ou à leur réception, et être visées par le greffe,
- le greffe doit noter pendant les débats au dossier, ou, de préférence, les consigner par procès-verbal, toutes les observations faites par les parties ainsi que les prétentions lorsqu'elles ne sont pas tenues de les formuler par écrit. Ce sont les notes consignées par le greffe sur les échanges oraux qui ont lieu à l'audience qui font foi et non les notes prises par les conseillers ou le juge départiteur. Le rôle du greffier est fondamental sur ce point.

Le décret encadre plus strictement le recours à l'écrit en cas d'assistance ou de représentation des parties, et autorise un échange d'écritures sans comparution.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions aux greffes Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation Bureau des méthodes et des expertises	Page 11/ 19 30/05/2016

3.2. L'ENCADREMENT DU RECOURS A L'ECRIT LORSQUE TOUTES LES PARTIES COMPARANTES SONT ASSISTEES OU REPRESENTEES PAR UN AVOCAT

Le décret prévoit une disposition spéciale formalisant les écritures dans l'hypothèse suivante :

- toutes les parties comparantes sont assistées ou représentées par un avocat ;
- elles formulent leurs prétentions par écrit ;

Le greffe doit s'assurer que :

- les dernières écritures sur lesquelles se fondent les parties représentées ou assistées sont celles communiquées aux parties et au conseil,
- ces dernières écritures sont les seules qui seront prises en compte par le conseil,
- ces dernières écritures comportent un bordereau des pièces annexées aux conclusions.

Il y a lieu de souligner que ces règles concernent uniquement les écritures des parties assistées ou représentées par un avocat, et non lorsqu'elles le sont par un défenseur syndical.



Bien entendu, même dans ce cas où les parties sont toutes assistées ou représentées par un avocat, l'avocat reste libre de ne pas prendre d'écritures, mais dès lors que tous les avocats déposent des écritures, il sera procédé comme indiqué.

3.3. LA DISPENSE FAITE A UNE PARTIE DE SE DEPLACER A UNE SEANCE OU UNE AUDIENCE

Le BCO et le bureau de jugement ou de référé peuvent dispenser une partie qui en fait la demande de comparaître. Dans le premier cas, la dispense de comparution à une séance ultérieure permet de procéder à une mise en état à distance ; dans le second cas, l'échange par courrier permettra en application de l'alinéa 2 de l'article 446-1 de rendre un jugement contradictoire.

Dans ce cas, le greffe doit :

- constater dans ses notes d'audience la dispense accordée à la partie qui a demandé à ne plus comparaître,
- laisser les parties communiquer entre elles leurs écritures et pièces, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification entre avocats. Cette charge incombe exclusivement aux parties et ne relève pas du greffe.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions aux greffes Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation Bureau des méthodes et des expertises	Page 12/ 19 30/05/2016

- être informé des échanges d'écritures et de pièces entre les parties selon le calendrier prévu, par transmission d'une copie des écritures et des bordereaux de pièces.

4. LE BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION

Depuis la loi du 6 août 2015, le bureau de conciliation est devenu bureau de conciliation et d'orientation (BCO).



Il reste composé d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié mais ses compétences sont désormais élargies et il est le pivot essentiel de la procédure. De nouveaux pouvoirs lui sont attribués par l'instauration d'une véritable phase de mise en état avant la phase de jugement et par la mission d'orientation qui lui est attribuée en cas d'échec de la conciliation.

Ainsi, le BCO, une fois la tentative de conciliation réalisée, organise la mise en état de l'affaire jusqu'à la date de l'audience de jugement, devant la formation vers laquelle il aura orienté le dossier.

Le greffe devra faire preuve de vigilance quant au suivi des dossiers. Les mentions utiles de la procédure peuvent être portées directement sur la cote principale du dossier mais pour davantage de précisions et clarté, il est préconisé l'établissement d'une fiche de suivi dans chaque dossier, classée dans une cote dédiée en début du dossier, pour bien identifier les différents stades et étapes de la procédure ainsi que les décisions prises et diligences procédurales accomplies. Il est par ailleurs indispensable que le dossier soit composé de cotes permettant d'identifier très aisément les différentes pièces de procédures du greffe, décisions du conseil, ou pièces des parties (courriers, demandes de report, conclusions, etc.).

La mise en place de la cotation suivante (par couleurs pour un meilleur suivi) pourrait ainsi être envisagée :

- éléments de fond : comprenant la requête, les pièces et les arguments des parties, ainsi que les éventuels rapports d'expertise ou des conseillers rapporteurs,
- éléments de procédure : avis, convocations, notes et procès-verbaux d'audience, mise en état,
- décisions et notifications.
- suivi de dossier : fiche de suivi

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions aux greffes Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation Bureau des méthodes et des expertises	Page 13/ 19 30/05/2016

Dans chaque sous-cote, l'ordre chronologique des pièces devra être respecté.

4.1. MISE EN ETAT DEVANT LE BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION

Le bureau de conciliation et d'orientation se voit confier la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement. Des séances de mise en état peuvent être spécialement tenues à cette fin.

- Il lui appartient notamment de fixer, après avis des parties, les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces.

Le cadre de la mise en état (calendrier de procédure, rappel de l'affaire à échéances régulières, alertes du conseil, etc.) sera opportunément fixé par le conseil de prud'hommes à l'issue d'une concertation préalable avec tous les intéressés, en interne, mais également avec les autres juridictions du ressort et avec le barreau.



Le greffe s'assurera que le calendrier de procédure envisagé par le conseil est compatible avec l'audiencement, ce qui implique concertation et échanges en amont entre le greffe et le conseil. Il veillera par un système d'alertes à faire respecter le calendrier de procédure fixé par le conseil.

Il doit être souligné que :

- il revient aux parties de communiquer entre elles leurs écritures et pièces,
- les parties doivent remettre au conseil leurs dernières écritures et le bordereau des pièces qui y sont visées. Ces pièces doivent être visées par le greffe.



Si les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces fixées par le bureau de conciliation et d'orientation ne sont pas respectées, ce dernier peut soit :

- radier l'affaire. Le greffe en fera mention dans la note d'audience et éditera l'ordonnance de radiation qu'il notifiera. La radiation prend place parmi les diverses sanctions de l'inaction procédurale des parties. Elle est destinée à éviter les inconvénients inhérents à une maîtrise par les parties du déroulement de l'instance. Le juge qui constate "*le défaut de diligences des parties*" peut donc suspendre l'instance par une décision de radiation qui est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours. La

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions aux greffes Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation Bureau des méthodes et des expertises	Page 14/ 19 30/05/2016

décision de radiation “*emporte suppression de l'affaire du rang des affaires en cours*” ([CPC, art. 381](#)). La radiation permet d'éviter l'encombrement du rôle des juridictions en raison d'affaires dont les parties se désintéressent : son prononcé suppose donc la constatation de la carence des parties. L'affaire peut être rétablie au rôle de la juridiction à la demande des parties à charge pour elles de justifier avoir accompli les diligences dont le défaut a entraîné la radiation

- renvoyer à la première date utile devant le bureau de jugement. La date d'audience sera indiquée aux parties présentes sans convocation ou avis, avec mention dans les notes d'audience. Le greffe ne devra convoquer le défendeur ou aviser le demandeur, par tous moyens, qu'en l'absence de l'un ou l'autre.
- Le BCO peut également mettre les parties en demeure de produire des documents et justifications.
- Le BCO peut désormais également prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation d'assurance chômage, reprenant les éléments du modèle d'attestation prévu à l'article R.1234-10. Le greffe notifie cette décision au Pôle emploi du lieu du domicile du salarié, qui aura la faculté de former une tierce opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le recours devrait pouvoir être porté directement devant le bureau de jugement.
- En cas de non production des éléments demandés, le BCO peut renvoyer l'affaire à la première date utile devant le BJ.
- Le BCO peut par ailleurs :
- entendre les parties en personne, ou entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité (art. L.1454-1). Le greffe devra dresser procès-verbal des déclarations ainsi recueillies par le conseil. Il est vivement recommandé de mentionner cette audition sur la fiche de suivi ci-dessus préconisée et de la classer sous cote. Ces dispositions issues de la loi du 6 août 2015 sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter de la publication de la loi, soit à compter du 7 août 2015,
 - les inviter à fournir les explications nécessaires,
 - auditionner toute personne ou faire procéder à toute mesure d'instruction,

 <small>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>MINISTÈRE DE LA JUSTICE</small> <small>www.justice.gouv.fr</small>	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions aux greffes Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation Bureau des méthodes et des expertises	Page 15/ 19 30/05/2016

- désigner un ou deux conseillers rapporteurs par une décision non susceptible de recours, pour y procéder, désignés parmi les conseillers prud'homaux y compris ceux de la formation de jugement. La décision fixe le délai d'exécution de la mission.
Le conseiller rapporteur dispose des pouvoirs de mise en état : il peut ordonner toutes mesures d'instruction et sanctionner le défaut de diligences des parties. Il conserve le pouvoir de concilier les parties. Lorsqu'il exerce une mission de conciliation ou prend une décision, il est assisté du greffier qui authentifie les décisions prises.

Le greffe consignera avec vigilance au dossier dans la fiche de suivi du dossier les mesures ordonnées, les personnes désignées, les délais impartis, etc. Il en assurera le suivi scrupuleux afin de garantir une mise en état dynamique du dossier.

4.2. L'ORIENTATION DE LA PROCEDURE

4.2.1. L'ORIENTATION DE LA PROCEDURE EN CAS DE NON COMPARUTION DES PARTIES



4.2.1.1. Non comparution du demandeur

L'article R.1454-12 du code du travail prévoit désormais qu'en l'absence du demandeur sans motif légitime, le BCO peut soit :

- faire application de l'article L.1454-1-3, c'est-à-dire qu'il peut juger l'affaire en l'état, au vu des pièces et moyens de la partie comparante contradictoirement communiqués. Dans ce cas, le BCO statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte,
- renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement. Dans ce cas, le BCO avise le demandeur par tous moyens et le défendeur présent verbalement de la nouvelle date d'audience,
- prononcer la caducité de la requête et de la citation si le défendeur ne sollicite pas de jugement au fond. La caducité pourra être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile.

Dans ce cas, si la caducité est rapportée, le greffe doit adresser :

- au demandeur : un avis par tous moyens de la date de la prochaine séance du bureau de conciliation et d'orientation,

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions aux greffes Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation Bureau des méthodes et des expertises	Page 16/ 19 30/05/2016

- au défendeur : une convocation par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le greffe devra noter scrupuleusement les orientations données à la procédure et les diligences accomplies.

4.2.1.2. Non comparution du défendeur

En cas d'absence du défendeur à l'audience de tentative de conciliation sans motif légitime, le BCO peut soit (art. R.1454-13):



- faire application de l'article L.1454-1-3, c'est-à-dire qu'il peut juger l'affaire en l'état, au vu des pièces et moyens de la partie comparante contradictoirement communiqués. Dans ce cas, le BCO statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte,
- renvoyer l'affaire à une audience ultérieure, devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte, uniquement pour s'assurer de la communication des pièces et moyens du défendeur, après avoir éventuellement ordonné toutes mesures listées par l'article R.1454-14. Le greffe devra se montrer vigilant dans sa prise de notes à l'audience (préciser les mesures, indiquer les dates). Le greffe devra uniquement aviser de la date d'audience la partie qui ne l'aura pas été verbalement, et ce par tous moyens.

Le décret supprime les autres hypothèses envisagées par l'article R.1454-13 du code du travail ainsi que les modalités de convocation par lettre recommandée ou acte d'huissier. Seul un avis par tous moyens est dorénavant prévu pour la partie qui n'est pas avisée verbalement.

4.2.2. ORIENTATION DE LA PROCEDURE A DEFAUT DE CONCILIATION OU DE CONCILIATION PARTIELLE

A défaut de conciliation ou en cas de conciliation partielle, le BCO transmet le dossier au bureau de jugement compétent (article L.1454-1-1 et R.1454-18) :

- dans sa composition restreinte avec l'accord des parties et si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail,
- dans sa composition de quatre conseillers présidée par le juge départiteur si les parties le demandent ou si la nature du litige le justifie ;

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions aux greffes Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation Bureau des méthodes et des expertises	Page 17/ 19 30/05/2016

- à défaut dans sa formation de droit commun.

Cette décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

L'audience devant le bureau de jugement peut avoir lieu :

- à la date déterminée par le président, qui l'indique aux parties présentes,
- immédiatement, lorsque l'affaire est en état d'être jugée et que l'organisation des audiences le permet (donc quelle que soit la formation vers laquelle l'affaire est orientée). Le greffe veille à ce que l'entier dossier soit transmis dans les meilleurs délais à la formation de jugement compétente.

L'ensemble de ces décisions et diligences est porté dans la note d'audience, le dossier et la fiche de suivi.

Le greffe doit aviser par tous moyens, les parties qui n'auraient pas été présentes, de la date d'audience devant le bureau de jugement.

5. LE BUREAU DE JUGEMENT



5.1. MISE EN ETAT DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT

Le bureau de jugement organise la mise en état de l'affaire lorsque le dossier est directement porté devant lui, ou si le dossier transmis par le BCO n'est pas en état d'être jugé.

Il est renvoyé à ce qui a été précisé ci-dessus quant à la nécessaire concertation préalable qu'organisera le conseil de prud'hommes tant en interne qu'à l'égard des partenaires extérieurs pour la mise en œuvre de la mise en état. De même, le greffe veillera attentivement aux mesures et délais imposés pour assurer une mise en état efficiente du dossier.

Comme le BCO, le BJ peut désigner au sein de la formation un ou deux conseillers rapporteurs qui disposeront des pouvoirs prévus à l'article R. 1454-4 du code du travail.

Si les modalités de mise en état fixées par le bureau de jugement ne sont pas respectées, ce dernier peut radier l'affaire ou la juger.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions aux greffes Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation Bureau des méthodes et des expertises	Page 18/ 19 30/05/2016

5.2. JUGEMENT

5.2.1. EN CAS DE NON COMPARUTION DES PARTIES

5.2.1.1. Non comparution du demandeur

Si le demandeur ne comparait pas sans motif légitime, la caducité est prononcée conformément aux dispositions de l'article R.1454-21 et pourra être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile.

Dans ce cas, le greffe adresse :

- au demandeur : un avis par tous moyens de la date de la prochaine audience du bureau de jugement,
- au défendeur : une convocation par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

5.2.1.2. Non comparution du défendeur

En cas de non comparution du défendeur à l'audience de jugement sans motif légitime, il est statué au fond.



S'il justifie en temps utile d'un motif légitime, l'affaire est renvoyée à une nouvelle audience de jugement dont la date lui est communiquée par tous moyens.

5.2.2. PRONONCE DU JUGEMENT

La date du jugement est communiquée aux parties par le président à l'audience. Le jugement peut-être rendu par mise à disposition au greffe y compris lorsqu'il est rendu en départage.

En cas de prorogation du délibéré, le greffe doit en aviser les parties par tous moyens. Cet avis doit comporter les mentions suivantes :

- les motifs de la prorogation,
- la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions aux greffes Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation Bureau des méthodes et des expertises	Page 19/ 19 30/05/2016

Les modalités de notification des décisions prévues par l'article R.1454-26 du code du travail n'ont pas été modifiées. Les décisions continuent donc d'être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les mesures d'administration judiciaire prononcées sont communiquées aux parties par tous moyens, et non plus seulement verbalement avec émargement ou par lettre simple.

6. LES VOIES DE RECOURS

Les dispositions relatives au pourvoi en cassation et à l'opposition ne sont pas modifiées. Elles ne seront donc pas traitées dans la présente partie.

En revanche, concernant la procédure en appel, est instaurée la représentation obligatoire des parties (art. R.1461-2 du code du travail).

Pour ce faire, les parties peuvent être représentées soit par les défenseurs syndicaux soit par les avocats (article R.1461-1 du code du travail). Elles ne peuvent plus comparaître en personne.

Le greffe doit veiller à enregistrer et noter au dossier le représentant de chaque partie, en précisant s'il s'agit d'un avocat ou d'un défenseur syndical, et en actualisant ces éléments en fonction des changements de représentation intervenant en cours de procédure.

S'agissant de la communication électronique, le défenseur syndical n'est pas soumis aux mêmes obligations que l'avocat ; l'article 30 du décret prévoit que les dispositions de l'article 930-1 du code de procédure civile ne lui sont pas applicables.

Il en résulte que le défenseur syndical établit sur support papier les actes utiles tant à destination du greffe que de son adversaire.